

Procès verbal

Le jeudi 19 septembre 2024 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Pierre GAUTHIER.

Secrétaire de la séance : Fernand ANDRADE

Présents : Pierre GAUTHIER, Chantal HUGAND, Franc SECULA, Fernand ANDRADE, François BOULANGER, Claudette JACQUES, Edith MORVAN

Représentés : Carole BRISSEAU représentée par Chantal HUGAND, Martine MAURY représentée par Claudette JACQUES

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Délibérations :

- RODP GRDF
- PETR (avenant n°3)
- ZENR
- Heures complémentaires/supplémentaires
- Subvention collègue
- Servitude Enedis
- Décision modificative
- Exonération Taxes Foncière Propriétés Bâties (TFPB)

Informations :

- Salle des fêtes
- 10ème Rallye Bordeaux Aquitaine Classic
- PLUI
- Rénovation éclairage public
- Antenne relais
- Registres État-Civil
- Voirie

- FCTVA 2023

Questions diverses

Le procès-verbal du 4 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Mise à disposition ENEDIS (parcelle ZD 32) (N° DE_2024_46)

La commune de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS décide de mettre à disposition d'ENEDIS une parcelle sise sur la commune de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS (33420) figurant au plan cadastral révisé de ladite commune sous le numéro 32 de la section ZD pour une contenance de 3a 70ca,

En vue d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires conformément à la convention numéro DC26/024989 signée avec ENEDIS.

Le projet de de cet acte avec le plan du tracé de la canalisation a été adressé à la commune de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS par courrier du 23 août 2024.

Cette servitude sera consentie sans indemnité au profit de la commune.

Les frais d'actes seront à la charge d'ENEDIS.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique de servitude qui sera reçu par Me AUGARDE, notaire à PUYMIROL.

Délibération : adoptée

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS DU POLE TERRITORIAL DU GRAND LIBOURNAIS (N° DE_2024_47)

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article R.423—15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier les actes d'instruction aux services d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112—8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la convention relative à l'adhésion au service d'application du droit des sols en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 7 décembre 2021 relatif aux modalités de travail en commun dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des autorisations du droit des sols ;

Vu l'avenant n°2 signé le 23 décembre 2022 relatif à la modification de la tarification des autorisations d'urbanisme ;

Vu le courrier du Président du PETR du Grand Libournais, en date du 17/04/2024, proposant de modifier la méthode de facturation, afin qu'elle puisse être calculée au plus proche de la réalité, en prenant en compte la tendance observée au cours du premier trimestre ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention d'adhésion au service d'Application du Droit des Sols du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

Délibération : adoptée

Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires (N° DE_2024_41)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle ;

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité

territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, sans majoration.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants : administratif.

Article 3 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Délibération : adoptée

Délibération exonération TFPB (N° DE_2024_44)

Monsieur le Maire rappelle :

L'actualisation des dispositifs d'exonération en faveur des économies d'énergie instaurée dans la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 se poursuit sur la campagne de taxation TFPB 2025. En 2024, seul le dispositif pré-existant sur les logements neufs avait été modifié. Pour 2025, l'actualisation concerne également les travaux effectués sur **les logements anciens (article 1383-0 B du CGI)**.

Les nouvelles caractéristiques de l'exonération sont les suivantes :

- Extension du bénéfice de l'exonération aux logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année d'exonération (au lieu de ceux achevés avant le 1er janvier 1989) ;
- le montant des dépenses éligibles payées doit être supérieur à 10 000 € l'année qui précède ou supérieur à 15 000 € sur les 3 années qui précèdent la première année d'exonération ;
- l'exonération, d'une durée de 3 ans, requiert une délibération préalable des collectivités, qui en fixent le taux entre 50 et 100 % ;
- l'exonération n'est pas renouvelable au cours des 10 années qui suivent la fin de la période d'exonération.

L'exonération reste facultative mais nécessite une délibération de la commune ou de l'EPCI, chacun étant libre d'exonérer pour la part de TFPB lui revenant. Elle n'est pas compensée.

L'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de l' de l'article 73 de la loi de finances pour 2024, entre donc en vigueur le 1er janvier 2025. Par dérogation au l de l'article 1639 A bis du CGI, pour les impositions établies au titre de 2025.

Le conseil municipal décide de

- rejeter la délibération par manque de recul sur l'impact budgétaire
- de ne pas autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires

Délibération : rejetée

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz 2024 (N° DE_2024_40)

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus), soit 160,00€ en 2024
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Délibération : adoptée

Délibération créant des Zones ZARnR (N° DE_2024_43)

Les informations mises à disposition ne permettant pas la prise d'une délibération de façon éclairée et précise, la délibération est ajournée.

Délibération : ajournée

Demande de subvention pour la rénovation de l'éclairage public (N° DE_2024_45)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation de l'éclairage public, est susceptible de bénéficier d'une subvention du Syndicat d'Électrification.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 23 749 € HT

Fonds Vert : 3 562.33 €

Syndicat d'Électrification : 15 436.85€

Autofinancement communal : 4 749.82€

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : le projet sera entièrement réalisé en 2025.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.2. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionnées ci-dessus

1.3. Le devis descriptif détaillé du SDEEG qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.4. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (modèle ci-joint).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- adopter le plan de financement exposé ci-dessous
- solliciter une subvention auprès du Syndicat d'Électrification
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce projet

Délibération : adoptée

Délibération de dénomination de voie (N° DE_2024_39)

Par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales, routes départementales et voies privées ouvertes à la circulation, est laissée au libre choix du Conseil Municipal, dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux, comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- de CONFIRMER les noms attribués à l'ensemble des voies communales, routes départementales et voies privées ouvertes à la circulation (adoptés par délibérations du 12/12/2023),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Subvention exceptionnelle Association du Collège - Savoir Nager (N° DE_2024_42)

Dans le cadre du SAVOIR NAGER, l'Association du Collège sollicite la commune pour une aide financière de 300€.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions de la commune, le conseil municipal décide :

- d'accorder à l'association l'Association du Collège une subvention de 300€.
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°4 - SAINT VINCENT DE PERTIGNAS 2024 (N° DE_2024_48)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0	200
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0	-200
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°5 - SAINT VINCENT DE PERTIGNAS 2024 (N° DE_2024_49)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0	100
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0	-100
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Délibération Subvention exceptionnelle Association du Collège Rauzan Athlétic Collège
- Savoir Nager (N° DE_2024_42)

Dans le cadre du SAVOIR NAGER, l'Association du Collège Rauzan Athlétic Collège sollicite la commune pour une aide financière de 300€.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions de la commune le conseil municipal décide :

- d'accorder à l'association l'Association du Collège une subvention de 300€.
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

Informations :

Protection sociale complémentaire : le CT sera saisi à hauteur de 50% pour la prévoyance et 70% pour la mutuelle.

Salle des fêtes : M. BURGOS (H80) a fait une proposition :

- de rénovation des école, cantine, fermeture préau et actuel foyer à 1 074 115.83€ TTC
- de rénovation des salle des classes à 448 187.76€ €

La seconde proposition a retenu l'attention des élus, mais prévoit un aléa chantier de 47 925.36€. Pour éviter ces aléas, la décision est prise de démolir les cloisons non-porteuses et les plafonds des écoles. Monsieur le Maire après réception de deux devis est autorisé à signer le moins onéreux. Le premier projet n'étant pas retenu, la démolition est reconfirmée.

Borne SDIS-Gamag : conformément à l'accord des élus, la borne est posée et payée à hauteur de 50%. Les 50% restants sont financés par Sainte-Florence.

Petit-pont de Boirac : les travaux ont été réalisés.

Éclairage public : Le Fonds Verts est accordé à hauteur de 30% soit 3 562.33€. Le projet est maintenu.

Mur du cimetière : la subvention du département est perçue (11 340€).

FCTVA 2024 : est perçue (24 613.98€).

Vœux du Maire 2025 : auront lieu le 10 janvier 2025 à 19h. Le format sera le même qu'en 2024. Des devis seront demandés à l'Epicurial et Bauer Location.

État-Civil : les registres sont numérisés

10ème Rallye Bordeaux Aquitaine Classic : passera sur la commune au printemps 2025.

Antenne relais : la déclaration préalable est accordée, un dossier de consultation est disponible en mairie.

Questions Diverse :

Prime 300€ : une élue ne se rappelle plus que la question a été évoquée en conseil.

Ustom : l'USTOM ne desservirait pas l'impasse du Barbier.

Permis de construire : un administré saisit, via un élu, le conseil municipal pour pouvoir rénover son local. Cela ne relève pas des compétences du conseil municipal mais du PETR.

La séance est levée à 20h20

Le prochain conseil est fixé le 14 novembre à 18h30.

Pierre GAUTHIER
Président de séance

Fernand ANDRADE
Secrétaire de séance